

## Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Service des affaires financières

Sous-direction des marchés  
et de la comptabilité

Bureau de la comptabilité  
de l'administration centrale

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Secrétariat général

### Délégation de gestion du 25 mai 2012 concernant l'action 16 « Gestion durable des pêches et de l'aquaculture » du programme 154 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » et l'unité opérationnelle DPMA du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

NOR : DEVK1226918X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** suite à la réorganisation des périmètres ministériels du 18 mai 2012, l'objet de la convention de délégation de gestion est de permettre la poursuite de l'exécution, par le ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, de la partie des dépenses et recettes du programme 154 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » et du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », transférées par cette réorganisation au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**Catégorie :** mesure d'organisation des services retenue par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

**Domaine :** agriculture et pêche ; budget, fiscalité ; écologie, développement durable.

**Mots clés liste fermée :** <Agriculture\_EspaceRural\_Viticulture-BoisForets/> <Énergie\_Environnement/> <Fiscalité\_BudgetEtat/>.

#### Références :

- Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 ;
- Décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 ;
- Décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 ;
- Décret n° 2012-779 du 24 mai 2012.

**Date de mise en application :** immédiate.

*Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire aux secrétaires généraux des deux ministères (pour exécution) ; SAF ; SPES ; DPMA (pour information).*

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'action 16 « Gestion durable des pêches

et de l'aquaculture » du programme 154 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires », ainsi que de l'unité opérationnelle DPMA du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », ces deux programmes relevant de la mission « agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » du budget général, en vue de tenir compte de la modification des attributions des deux ministres telle que découlant des décrets n° 2012-772 et n° 2012-779 susvisés.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) relevant du programme 154, action 16, et du programme 215 sur l'UO DPMA.

Le délégant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion, d'engagement et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 ci-dessous, en administration centrale comme dans l'ensemble des services relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le département comptable ministériel du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est le comptable assignataire des actes réalisés au titre de la présente délégation.

## Article 2

### *Prestations confiées au délégataire*

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres à payer, les rétablissements de crédits et l'émission des titres de perception.

## Article 3

### *Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Le délégataire s'engage à avertir le délégant en cas d'exceptions de paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

## Article 4

### *Obligations du délégant*

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

Il adresse une copie de la présente délégation de gestion ainsi que de ses éventuels avenants au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

## Article 5

### *Exécution financière de la délégation*

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

## Article 6

### *Modification de la délégation*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par le délégant et le délégataire.

## Article 7

### *Durée de validité et résiliation de la délégation*

La présente délégation est valable dans le cadre de la gestion budgétaire et comptable 2012.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'accord de l'autre partie. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Article 8  
*Publication*

La présente délégation de gestion sera publiée au bulletin officiel de chacun des deux ministères concernés.

Fait le 25 mai 2012.

Pour la ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie :  
*Le secrétaire général,*  
J.-F. MONTEILS

Pour le ministre de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire :  
*Le secrétaire général,*  
J.-M. AURAND